CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No. C.A. No

No. C.S. No 200-06-000157-134

COUR D'APPEL

VÉRONIQUE LALANDE

-et-

LOUIS DUCHESNE

PARTIE APPELANTE-Demandeurs

C.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

-et-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE-Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 *C.p.c.*)

Partie appelante Datée du 19 juillet 2017

- La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 19 juin 2017 par l'Honorable Pierre Ouellet, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives dans le district de Québec. Une copie du jugement dont appel est annexée à la présente Déclaration (Annexe 1). L'audition en première instance a duré 1 journée.
- 2. Le juge Ouellet avait déjà autorisé, le 22 octobre 2014, les demandeurs à représenter le groupe suivant :

Toutes les personnes propriétaires ou résidentes au 25 octobre 2012 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit :

- Vieux-Limoilou: au sud de la 18e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la Rivière St-Charles et
- Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et
- Saint-Sauveur et Saint-Malo :
 - entre Charest et Arago, et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation;
 - entre la rivière St-Charles et Charest, et ce, entre Langelier et Marie-del'Incarnation et;
- Maizerets : entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.

tel qu'il appert du jugement d'autorisation dont copie est annexée à la présente Déclaration (Annexe 2);

- 3. La présente action collective en responsabilité civile et en troubles du voisinage contre la Compagnie d'Arrimage du Saint-Laurent (« CAQ ») ou sa filiale Arrimage du Saint-Laurent (« ASL ») et contre son locateur, l'Administration portuaire de Québec (« APQ ») vise à indemniser les membres pour les préjudices subis en raison de la dispersion de poussière ayant eu lieu dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012 dans plusieurs quartiers de la ville de Québec;
- 4. Le 6 janvier 2017, en prévision des interrogatoires au préalable des représentants des défenderesses par les demandeurs, ces derniers transmettent aux défenderesses une liste de documents devant être transmis préalablement à l'interrogatoire. Ces documents sont transmis en partie le 2 mars 2017;
- 5. Les 21 et 22 mars 2017, se tiennent les interrogatoires des représentants des défenderesses, soit monsieur Ivan Boileau, vice-président projets spéciaux chez CAQ et Marcel Labrecque, vice-président services portuaires chez APQ au moment des événements d'octobre 2012;
- 6. Dans le cadre des interrogatoires et des réponses aux demandes de documents envoyées le 6 janvier 2017, les défenderesses ont soulevé diverses objections. Le 14

mars 2017, les demandeurs saisissent le Tribunal pour faire trancher ces objections. Le tableau des objections à trancher présenté au juge lors de l'audition de la demande pour trancher les objections ayant mené au jugement dont appel est joint à la présente Déclaration d'appel (Annexe 3);

7. Les demandeurs interjettent appel uniquement de la conclusion du jugement du 19 juin 2017 (Annexe 1) maintenant l'objection # 7 concernant la transmission du rapport d'expert de la firme Genivar, au motif que ce document serait protégé par le secret professionnel et le privilège relatif au litige. La demande était libellée ainsi:

Tout document concernant le rapport de la firme de génie-conseil Genivar en lien avec « la révision des procédures d'opérations » dont il est fait mention dans un communiqué de presse émis le 19 décembre 2012 dont : 13.2.Le rapport d'analyse¹;

8. Les demandeurs entendent démontrer que le juge de première instance a commis des erreurs de faits manifestes et déterminantes et des erreurs de droit qui doivent être corrigées;

1- Premier motif d'appel: le juge a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits quant à l'*objet principal* du rapport Genivar

- 9. Le juge a manifestement erré en faits en omettant de considérer que l'objet principal du rapport Genivar est d'examiner les méthodes opératoires d'(ASL) « pour savoir si elles sont adéquates et s'il y a des améliorations à apporter² », le tout dans le cadre de la politique de « tolérance zéro » de l'APQ envers ses locataires concernant la poussière;
- 10. Autrement dit, le juge ne pouvait manifestement pas conclure de la preuve présentée que l'objet principal du rapport était la préparation d'un litige appréhendé;

Interrogatoire de Marcel Labrecque du 22 mars 2017, Interrogé par Me Philippe Trudel, p. 204, lignes 13 à 20 (Annexe 4)

Interrogatoire de Marcel Labrecque du 22 mars 2017, Interrogé par Me Philippe Trudel, p. 204, lignes 13 à 20 (Annexe 4)

11. Il appert clairement de la preuve que le rapport Genivar a été demandé par l'APQ à ASL pour s'assurer du respect de la politique de « tolérance zéro » imposée par l'APQ, le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire de Marcel Labrecque (Annexe 4), des documents ML-4 (Annexe 5), P-23 (Annexe 6), de l'interrogatoire de Ivan Boileau (Annexe 7) et de IB-4 (Annexe 8):

ML-4, Extrait du procès-verbal d'une réunion de l'APQ, 4 décembre 2012, p. 2 et rapport joint, p. 3 (Annexe 5)

Une discussion s'ensuit sur le mandat octroyé à Genivar par Arrimage Saint-Laurent et les conclusions que nous pourrons en référer.

Dans le cas des opérations d'ASL, nous avons eu à intervenir à plusieurs reprises durant l'année 2012, particulièrement pour faire nettoyer les rues du secteur Beauport et améliorer les conditions de chargement/déchargement de certains produits. Outre ces actions ponctuelles, il était difficile d'obtenir plus de collaboration de la part d'ASL car cette compagnie invoquait l'achalandage important de navires et les volumes élevés de produits à manutentionner pour expliquer la situation.

Suite à l'événement du 26 octobre dernier, ASL a pris l'engagement envers nous d'une tolérance zéro envers l'émission de poussière dans l'air ce qui se traduit par un engagement à revoir leur méthodes opératoires.

Interrogatoire de Marcel Labrecque du 22 mars 2017, Interrogé par Me Philippe Trudel (Annexe 4)

Q : Mais, l'étude de Genivar, on parle bien de l'étude qui a été demandée, suite à cet engagement-là de tolérance 0? (p. 199, lignes 5 à 8)

R: C'est exact.

Ce que j'ai mentionné, dans... dans le cadre de l'engagement de tolérance 0, Arrimage du Saint-Laurent a mentionné qu'ils procéderaient à l'engagement d'un consultant, en l'occurrence Genivar, pour examiner leurs méthodes opératoires, pour savoir si elles sont adéquates et s'il y a des améliorations à apporter.(p. 204, lignes 13 à 20)

12. Le communiqué de presse publié par ASL confirme ce témoignage:

P-23- Communiqué d'Arrimage du St-Laurent daté du 19 décembre 2012 (Annexe 6)

Nous avons enfin confié à Génivar le rôle de nous accompagner dans la révision de nos processus d'opérations pour trouver de nouveaux moyens d'éviter de tels accidents;

13. Or, il appert de la preuve que ASL a engagé cette firme externe pour revoir ces méthodes opératoires et ses mesures de mitigation avant le 21 novembre 2012, et que cela s'est fait suite à la demande du Port :

IB-4: Courriel d'Anick Métivier, du Port de Québec, en date du 21 novembre 2012 (Annexe 8) et Interrogatoire de Ivan Boileau pp 261-274 (Annexe 7):

Suite à l'incident, l'APQ s'est assuré que l'opérateur entreprenne des mesures de mitigation adéquates.

Voici ce que l'opérateur a déjà entrepris:

Embauche d'une firme externe afin d'auditer les méthodes de manutention actuelle. Le tout afin de tendre vers une émanation de poussière zéro.

14. En résumé, le juge a manifestement erré dans son appréciation de la preuve en considérant que l'objet principal du rapport Genivar était un litige appréhendé, alors qu'il apparaît des passages ci-dessus qu'en fait le rapport a été commandé dans un contexte de révision des méthodes opératoires d'ASL par APQ. Cette erreur manifeste et déterminante vicie la conclusion de droit du juge;

Deuxième motif d'appel: le juge a erré en droit en n'appliquant pas le critère de l'*objet principal* à l'analyse du privilège relatif au litige

- 15. La jurisprudence est claire: afin d'établir qu'un document est protégé par le privilège relatif au litige, la partie qui invoque le privilège doit prouver que l'objet principal du document est la préparation d'un litige appréhendé;
- 16. Or, en l'espèce, le fait qu'au moment où elle a commandé le rapport, la CAQ ait peutêtre envisagé la possibilité d'un litige ne signifie pas que l'objet principal de ce rapport (par contraste avec l'objet important, qui ne suffit pas) ait été la préparation d'un litige raisonnablement appréhendé au sens de l'arrêt Blank ou en prévision d'un tel litige³;

Syndicat lofts Wilson c. Constructions Reliance du Canada Itée 2017 QCCA 1082, para. 8, Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 CSC 39; Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) Inc., 2004 CSC 18.

- 17. Le juge Ouellet, alors qu'il conclut que le document est privilégié, ne mentionne jamais que l'objet principal du rapport Genivar est la préparation à un litige. Avec égards, il se contente au paragraphe 28 de conclure que « [l]e mandat a été confié par l'avocat de CAQ dans le cadre du litige appréhendé suite à l'évènement de la nuit du 25 au 26 octobre » (Annexe 1).
- 18. Le juge devait conclure que l'objet principal du rapport Genivar était la préparation à un litige appréhendé. Le simple fait que le juge ait conclu que Genivar ait été mandaté « dans le cadre de l'évènement du 25-26 octobre 2012 » n'est pas suffisant. Cette erreur doit être corrigée;

Troisième motif d'appel: le juge a erré en droit en déterminant que le rapport Genivar pouvait être protégé par le secret professionnel

- 19. Le juge a erré en omettant d'appliquer les critères donnant ouverture à la protection du secret professionnel. Cet exercice lui aurait permis de constater qu'il est manifeste que le rapport Genivar n'entre pas dans la catégorie des documents protégés par le secret professionnel. En effet, il ne s'agit pas, d'une (i) communication entre un avocat et son client, (ii) de nature confidentielle et (iii) qui vise une consultation ou un avis juridique;
- 20. En effet, le rapport Genivar, rédigé par une firme de génie-conseil externe, n'est pas, à sa face même, une communication entre un avocat et son client, pas plus qu'il ne vise une consultation ou un avis juridique. En outre, la CAQ ne considérait pas l'étude Genivar comme confidentielle, ayant rendu publique la description de son objet par la publication du communiqué P-23 (Annexe 6);
- 21. Le juge a donc commis une erreur de droit en maintenant l'objection pour le motif que « [l]a référence à ce mandat dans le communiqué de presse ne peut constituer une renonciation au privilège relatif au litige ou au secret professionnel⁴ » ;

⁴ Para 28 du jugement dont appel (Annexe 1)

- 22. En effet, avant même d'examiner s'il y a eu renonciation au secret professionnel, le juge devait d'abord examiner si un tel document était protégé par le secret professionnel, ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, même s'il avait analysé les critères relatif au secret professionnel, il devait conclure que le rapport ne pouvait constituer un document protégé par le secret professionnel;
- 23. L'existence d'une renonciation au secret professionnel exige nécessairement la preuve qu'un tel secret s'applique. Le juge a erré en droit en concluant qu'il n'y a pas pu avoir de renonciation au secret professionnel alors que les conditions nécessaires à l'établissement d'un tel secret ne sont pas remplies. Cette conclusion en droit doit être corrigée;

Quatrième motif d'appel: le juge a erré en droit en omettant de considérer certains éléments de preuve dans sa décision, notamment le rapport Genivar lui-même

- 24. Au paragraphe 27 du jugement dont appel (Annexe 1), le juge Ouellet énumère les arguments factuels qu'il retient comme la base de l'argumentation des demandeurs concernant le rapport Genivar;
- 25. Ensuite, passant directement à l'analyse de la lettre-mandat de Me Michel Jolin à Genivar datée du 22 novembre 2012, déposée sous scellé par les défenderesses sous la cote L-30.1, il conclut que « le mandat a été confié par l'avocat de CAQ dans le cadre du litige appréhendé suite à l'évènement de la nuit du 25 au 26 octobre »⁵;
- 26. Le juge omet de considérer la preuve claire qui émane du témoignage de Marcel Labrecque à l'effet que le rapport Genivar est initialement et principalement un document dont l'objet vise la révision des processus d'opérations, commandé par un locateur à son locataire, ce qui vient contredire spécifiquement les conclusions que le juge tire de la lettre-mandat. Il omet également de préciser qu'avant cette lettre mandat,

Jugement dont appel, para 28.

ASL avait déjà engagé cette une firme pour revoir leurs méthodes opératoires et ce, à la demande de l'APQ⁶;

- 27. Devant la contradiction entre d'une part, le témoignage de Marcel Labrecque (Annexe 4), le procès-verbal de la réunion de l'APQ (ML-4, Annexe 5), le communiqué de presse d'ASL (P-23, Annexe 6), le Courriel de Annick Métivier IB-4 (Annexe 8) et, d'autre part, la lettre-mandat, le juge aurait dû consulter le rapport lui-même pour déterminer de son objet principal et trancher l'objection;
- 28. En l'espèce, il n'y avait pas de considérations économiques de proportionnalité pour lesquelles le juge aurait pu exercer sa discrétion de ne pas examiner chaque document;
- 29. Le juge a commis une erreur fondamentale de procédure ayant trait à la méthodologie d'analyse du décideur confronté à une objection de type du privilège relatif au litige;
- 30. Lorsque les documents en cause sont peu nombreux afin de déterminer le but de la communication que l'on veut faire déclarer comme privilégiée, le juge doit prendre connaissance de tous et chacun, sans quoi il commet une erreur de droit;
- 31. Le juge ne pouvait dissocier sa considération de la lettre-mandat à titre de document utile à la détermination de l'objet principal du rapport de la lecture dudit rapport luimême. Dans les faits, il est fort possible que le rapport révèle une importante contradiction avec ce qui est écrit dans la lettre-mandat, considérant aussi les autres éléments de preuve fortement contradictoires produits au dossier;

Conclusion sur les motifs d'appel

32. Le fait que la CAQ ait pu anticiper un litige suite à l'événement du 25-26 octobre 2012 et qu'ils aient mandaté Genivar par l'entremise de leurs avocats ne rend pas en soi le

⁶ IB-4: Courriel d'Anick Métivier, du Port de Québec, en date du 21 novembre 2012 (Annexe 8) et Interrogatoire de Ivan Boileau pp 261-274 (Annexe 7)

rapport protégé par le secret professionnel pas plus qu'il ne le rend protégé par le privilège lié au litige. Une telle conclusion étend ces privilèges à tout document postérieur à un événement potentiellement générateur de responsabilité. Une telle conclusion dénature ces privilèges et mènerait à des conséquences indésirables;

33. La preuve démontre que ce rapport a été demandé pour d'autres fins, notamment celle d'être transparent avec le public et avec son locateur l'APQ, sur l'impact de ses activités et sur le caractère adéquat de ses méthodes opératoires;

34. La preuve non assermentée - que les demandeurs n'ont pas vue - et que le juge a résumé après une courte audition s'étant déroulée *ex parte*, et alors qu'il n'a pas examiné le rapport, ne peut, avec égards, atténuer l'importance de cette finalité;

35. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER en partie le jugement de première instance;

REJETER l'objection 7;

ORDONNER la communication de l'intégralité du rapport Genivar à la partie appelante par la partie intimée dans les cinq (5) jours du présent jugement;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice;

Montréal, le 19 juillet 2017

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

rudel Johnston

Avocats de la partie appelante

Me André Lespérance Me Clara Poissant-Lespérance 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : (514) 871-8385 Télécopieur : (514) 871-8800

Courriels: andre@tjl.quebec et clara@tjl.quebec

Québec, le 19 juillet 2017

Jean-François BERTRAND AVOCATS INC.

Avocats-conseils de la partie appelante

Me Jean-François Bertrand Me François Pinard-Thériault 390, boul. Charest Est, bureau 400 Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : (418) 522-5777 Télécopieur : (418) 522-5999

Courriels: jfbertrand@jfbertrandavocats.com et

fpinard@ifbertrandavocats.com

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

La partie intimée, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2° alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du Règlement de procédure civile de la cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (incluant les mémoires ou exposés) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec).

représente ou, dans le cas d'absence cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).

COUR D'APPEL DISTRICT DE QUÉBEC No.: 200-06-000157-134

VERONIQUE LALANDE

÷

LOUIS DUCHESNE

PARTIE APPELANTE-Demandeurs

ပ

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

ď,

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE-Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(Art. 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 19 juillet 2017

Me Jean-François Bertrand (jfbertrand@jfbertrandavocats.com)

Me François Pinard-Theriault (fpinard@jfbertrandavocats.com)

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.

390, boul. Charest Est, bureau 400 Québec, (Québec) G1K 3H4

Tel.: 418-522-5777

Téléc. : 418-522-5999

Avocats-conseils de la partie appelante N/D 6748-01 Casier 25 Code : 0BJ0690

procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation). (Article 25 al. 1 du partie est en défaut de produire un produit en retard, le greffier l'accepte Les parties notifient leurs actes de Règlement de procédure civile) Si une acte de représentation (ou de non aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est aux conditions qu'il détermine. représentation), elle ne peut déposer Règlement no) représentation procédure civile). 30

les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence les intervenants et les mis en cause L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de a date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.)

CANADA COUR D'APPEL DISTRICT DE QUÉBEC No.: 200-06-000157-134

VERONIQUE LALANDE

÷

LOUIS DUCHESNE

PARTIE APPELANTE-Demandeurs

ပ

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

÷

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE-Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(Art. 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 19 juillet 2017

Me Jean-François Bertrand (ifbertrand@ifbertrand@ientrandavocats.com)

Me François Pinard-Theriault

(fpinard@jfbertrandavocats.com)

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.

390, boul. Charest Est, bureau 400

Québec, (Québec) G1K 3H4 Tel. : 418-522-5777

Téléc.: 418-522-5777 Téléc.: 418-522-5999 Avocats-conseils de la partie appelante
N/D 6748-01 Casier 25 Code: 0BJ0690

exposé) à l'appelant et aux seules Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou parties qui ont produit un acte de représentation). (Article 25 al. 1 du partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte Règlement de procédure civile) Si une représentation), elle ne peut déposer aux conditions qu'il détermine. Règlement de no) procédure civile). représentation article 30